Assemblée générale

Distr. générale
27 février 2003

Cinquante-septième session
Point 21, *b*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[*sans renvoi à une grande commission (A/57/L.54 et Add.1)*]

57/148. Aide humanitaire à la République fédérale de Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, et réaffirmant que l'aide humanitaire doit être fournie selon les principes directeurs énoncés dans l'annexe à ladite résolution,

Rappelant également ses résolutions 54/96 F du 15 décembre 1999, 55/169 du 14 décembre 2000 et 56/101 du 14 décembre 2001, relatives à l'aide humanitaire à la République fédérale de Yougoslavie,

Profondément reconnaissante de l'aide humanitaire et de l'appui au relèvement fournis par certains États, en particulier par les principaux donateurs, par diverses institutions et organisations internationales et par des organisations non gouvernementales pour répondre aux besoins humanitaires de la population touchée en République fédérale de Yougoslavie, en particulier les secours d'urgence fournis par l'Union européenne et divers pays,

Consciente du rôle que jouent le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et le processus d'association et de stabilisation des Balkans occidentaux en secondant les efforts que déploie la République fédérale de Yougoslavie pour faire avancer la réforme démocratique et économique et renforcer la coopération régionale,

Profondément reconnaissante de l'aide humanitaire apportée à la République fédérale de Yougoslavie dans le cadre de l'appel global interinstitutions des Nations Unies pour l'Europe du Sud-Est ainsi que de l'aide humanitaire fournie par de nombreux États Membres en dehors du cadre de l'appel par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, d'organisations et initiatives régionales et par des organismes bilatéraux,

Satisfaite qu'à la conférence des donateurs, organisée conjointement à Bruxelles le 29 juin 2001 par la Banque mondiale et la Commission européenne, les donateurs aient énergiquement appuyé le programme de réforme et de développement de la République fédérale de Yougoslavie et confirmé que répondre aux besoins fondamentaux des groupes vulnérables des populations réfugiées, déplacées et résidentes restait la priorité des organismes à vocation humanitaire,

Préoccupée par le caractère d'urgence persistant de la situation humanitaire en République fédérale de Yougoslavie, consciente de l'ampleur des besoins humanitaires d'une bonne partie de la population, et sachant qu'il faut veiller à ce

que les activités de secours, de relèvement, de reconstruction et de développement de la République fédérale de Yougoslavie s'articulent bien,

Consciente de la faiblesse de l'économie et des services de base, qui vient aggraver encore la situation des secteurs socialement et économiquement vulnérables de la population, notamment les réfugiés et les personnes déplacées, à laquelle s'ajoute le caractère limité des capacités dans le domaine des services sociaux de base, particulièrement dans le secteur de la santé,

Reconnaissant qu'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées restent en République fédérale de Yougoslavie et qu'ils ont besoin d'aide pour s'intégrer dans le milieu local lorsqu'ils ne souhaitent pas regagner leurs lieux d'origine,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[1],

Prenant acte également des rapports sur la situation humanitaire en République fédérale de Yougoslavie établis à Belgrade par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat[2],

Consciente du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans le règlement des problèmes humanitaires auxquels doit faire face la République fédérale de Yougoslavie et dans la coordination des efforts déployés par la communauté internationale pour fournir au pays une aide humanitaire,

Reconnaissant l'appui que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires apportent au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie pour mener à bien la stratégie nationale de règlement des problèmes des réfugiés et des personnes déplacées en République fédérale de Yougoslavie et l'appui de la communauté internationale en faveur de l'élaboration d'une stratégie d'atténuation de la pauvreté et de l'application d'une stratégie d'intégration des Roms en 2002,

Consciente de la diminution de l'aide humanitaire en 2002, due à une réorientation progressive des ressources des donateurs vers l'aide au développement à plus long terme, et des faits nouveaux témoignant de l'orientation de la République fédérale de Yougoslavie vers des programmes de stabilisation, de transition et de développement,

1. *Demande* à tous les États, à toutes les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales et à tous les autres organes compétents de fournir une aide humanitaire pour répondre aux besoins humanitaires des populations vulnérables que sont les réfugiés et les personnes déplacées, en gardant spécialement à l'esprit la situation particulière des femmes, des enfants, des personnes âgées et autres groupes vulnérables, tout en cherchant des solutions durables au retour en toute sécurité des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs lieux d'origine ou à l'installation dans les lieux d'accueil pour ceux qui veulent s'y intégrer, en coopération avec les autorités locales;

2. *Demande également* à tous les États, à toutes les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales et à tous les autres organes compétents d'aider le Gouvernement de la République fédérale de

[1] A/57/174.

[2] Voir www.reliefweb.int.

Yougoslavie dans les efforts qu'il déploie pour assurer la transition de la phase des secours à celle de la poursuite d'objectifs de relèvement, de reconstruction et de développement à long terme du pays;

3. *Se félicite*, en l'encourageant, de l'engagement qu'a pris la République fédérale de Yougoslavie de continuer à coopérer avec le système des Nations Unies et les organismes à vocation humanitaire pour répondre aux besoins humanitaires de la population touchée, notamment les réfugiés et les personnes déplacées, et engage instamment les autorités compétentes et la communauté internationale à appuyer les programmes visant à répondre aux besoins humanitaires des populations vulnérables que sont les réfugiés et les personnes déplacées en République fédérale de Yougoslavie et à chercher des solutions durables à leur situation, en particulier par le rapatriement et la réinsertion librement consentis, souligne qu'il convient de créer un climat propice à leur retour en toute sécurité, et insiste à cet égard sur l'importance de la coopération régionale dans la recherche de solutions à la situation des réfugiés;

4. *Demande* à tous les États Membres et à toutes les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales de contribuer, financièrement et autrement, à la mise en œuvre de solutions durables au problème des réfugiés et des personnes déplacées, notamment par l'application de la stratégie nationale de règlement des problèmes des réfugiés et des personnes déplacées en République fédérale de Yougoslavie;

5. *Demande* au Secrétaire général, au Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organismes de continuer à mobiliser l'aide internationale humanitaire et l'aide au développement en faveur de la République fédérale de Yougoslavie, de sorte qu'elles soient fournies sans retard;

6. *Est consciente* que l'Organisation ne procédera pas à un appel global pour 2003 dans le domaine humanitaire mais souligne néanmoins qu'il importe de coordonner l'aide humanitaire à la République fédérale de Yougoslavie, notamment par les mécanismes qu'offre le système des coordonnateurs résidents des Nations Unies;

7. *Prie* l'Organisation et les institutions spécialisées de poursuivre l'action qu'elles mènent pour évaluer les besoins humanitaires de la République fédérale de Yougoslavie, en coopération avec le Gouvernement, les organes et organismes internationaux et régionaux compétents et les États intéressés, afin que la phase des secours soit bien articulée avec celle de l'assistance à plus long terme, compte tenu des activités déjà menées à bien dans ce domaine et de la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements d'activités;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale », un rapport sur l'application de la présente résolution.

75e séance plénière
16 décembre 2002